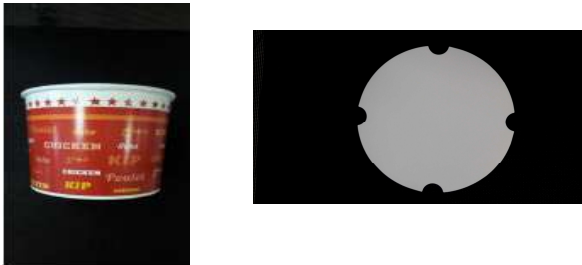


FICHE TECHNIQUE - DATA SHEET

SEAU A POULET 85 OZ ET SON COUVERCLE - CHICKEN BUCKET 85 OZ AND ITS LID	
GENCOD SLEEVE	5401025002669
GENCOD CARTON	5401025002676
DATE	09/06/21
VERSION	1
APPROBATION / APPROVAL	
	
SPECIFICATIONS	
PRESENTATION	<p>25 seaux a poulet imprimes, de contenance 85oz + 25 couvercles blanc, sous pochette plastique fermee avec lien</p> <p>25 chicken buckets printed with capacity 85oz + 25 white lids under plastic sleeve closed with twist tie.</p>
GENCOD PRINTING	<p>sur les 4 faces du carton et sur la pochette</p> <p>On the 4 sides of the carton and on the plastic sleeve</p>
MATIERE(S) / MATERIAL(S)	<p>papier blanc</p> <p>white paper</p>
DIAMETRE EN HAUT / TOP DIAMETER	190 mm
DIAMETRE EN BAS / BOTTOM DIAMETER	147 mm
HAUTEUR / HEIGHT	146 mm
EPAISSEUR PAPIER / THICKNESS OF PAPER	300 g/m2 +/- 8 % mini : 292 maxi : 308 gsm
EPAISSEUR ENDUCTION PE / PE COATING GSM	18 g/m2 +/- 8 % mini : 16,56 maxi : 19,44 gsm
CONTENANCE NET / NET CAPACITY	> 85 oz
QUANTITES DE PIECES PAR PACK / QUANTITY OF PIECES PER PACK	25
PCB / QTY OF RETAIL PACKS PER CARTON	12
DIMENSIONS CARTON/ SIZES OF CARTON	L 760 x l 570 x h 370 mm
COULEUR DU CARTON / COLOR OF CARTON	MARRON / BROWN
PRINTING CARTON / MARQUAGE DU CARTON	sur les 4 faces / on the 4 sides

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié.

Je soussigné Monsieur : **Marc DELSOL**
 Société : **FIRPLAST**
 Adresse : **4, Rue de Provence 69800 Saint-Priest**
 Agissant en qualité de : **Directeur Général Adjoint**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client*) :

Référence(s) FIRPLAST	Désignation d(es) article(s)
8000176/C	POT CHICKEN BUCKET 85oz PPT
8000177/C	POT CHICKEN BUCKET 130oz

Et caractérisé comme suit :

Famille du matériau au contact alimentaire : **plastique / polymère** à préciser ci-dessous²

PE HD	PE BD	PET / APET	PP (Homo)	PP (Copo)	PS/ PSE	PLA / CPLA	Autre(à préciser) :
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

²informations obligatoire à renseigner

Est conforme aux exigences :

Dans l'UEE :

- **Règlement N° 1935/2004 (Art.3_1_a et b)** du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- **Règlement N° 10/2011/UE** de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (7 amendements : Règlement d'exécution (UE) n°321/2011 du 01/04/2011, Règlement (UE) n° 1282/2011 du 28/11/2012, Règlement (UE) n° 1183/2012 du 30/11/2012, Règlement (UE) n° 202/2014 du 03/03/2014, Règlement (UE) n° 2015/174 du 06/02/2015, Règlement (UE) n°2016/1416 du 24/08/2016 et le Règlement (UE) n° 2017/752 du 28/04/2017)
- **Règlement N° 282/2008** du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le **Règlement (CE) N° 2023/2006** du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- **Résolution AP (89) 1 du Conseil de l'Europe**, relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.
- **Règlement (CE) N° 1895/2005** de la commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Les critères d'inertie à respecter pour la matière en contact sont :

- Substances utilisées pour fabriquer le matériau autorisées par les listes positives (monomères, additifs, auxiliaires de production de polymère, macromolécules obtenues par fermentation microbienne)
- Migration globale inférieurs à 10 mg/dm²
- Migrations spécifiques inférieurs aux LMS (Limites de Migration Spécifiques)

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi*, est apte :

	OUI	NON
Au contact sec**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact humide/produits aqueux**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact gras** <i>Si facteur correcteur le mentionner</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact acide**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact alcoolique**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au contact surgelé** <i>Si température le mentionner</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre contact (à préciser)**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au traitement thermique dont la cuisson** <i>Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson : 15minutes à 100°C (Maximum)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Ne correspondant pas à des recommandations d'usage

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

En toute hypothèse la garantie de conformité ne peut s'entendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

	OUI	NON
Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyses de migration globale** Si concerné, voir le document d'information complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)** Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances*** sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'additifs à double fonctionnalité** Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances*** concernées (Nom / N° CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume** Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, les conditions sont précisées dans le document complémentaire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Présence de matériaux recyclés** Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Présence de matériaux actifs ou intelligents** Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres (ex : auxiliaires technologiques...)** Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances*** concernées.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

*** Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration prend effet à la date figurant ci-dessous. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Elle est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement et pour une durée de validité de 5 ans.

Elle est destinée à : **Firplast et sa clientèle**

Fait à **Saint-Priest**, Le **12/06/2018**
 (signature et cachet de la société)

FIRPLAST
 4 rue de Provence
 69800 SAINT-PIREST
 Tél. 04 72 23 66 66
 Fax 04 78 20 54 40
 SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L



DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
Analyse de migration globale

Conditions de tests MG2 :

Simulants	Temps	Température	Résultats
Éthanol 10%	10j	40°C	<10 mg/dm ²
Acide acétique	10j	40°C	<10 mg/dm ²
Huile végétale	10j	40°C	<10 mg/dm ²

Analyses des substances sujettes à restriction dont la migration spécifique

Métaux lourds :

Selon la limite fixée dans la Directive UE 94/62 (art.11), la somme des niveaux de concentration de cadmium (Cd), mercure (Hg), plomb (Pb) et chrome hexavalent (Cr + 6) sont <100 mg/kg.

Présence d'additifs à double fonctionnalité

Si concerné, préciser :

- nom:
- identification CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. / limite admissible :
- critère de pureté:
- si l'additif à double fonctionnalité n'est pas indiqué, en préciser la raison :
- impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation):

Noms	Identification CAS	Limites admissibles

Rapport surface / volume en contact avec la denrée alimentaire utilisée

A préciser pour les matières plastiques :

- Dans le cas général, la valeur du rapport réel S / V (cf. annexe V-2.1.8 du Règlement (CE) n°10/2011)
- Les cas de dérogation justifiant du non emploi du rapport réel S / V (cf. article 17 du Règlement (CE) n°10/2011)

Présence de matériaux recyclés

Si concerné, préciser :

- type de matériau :
- dans le cas des matériaux plastiques, préciser le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé (cf. règlement 282/2008/CE) :

Présence de matériaux actifs et intelligents

- *substance utilisée* :
- *si concerné, numéro du registre communautaire* :


Autres (ex. : auxiliaires technologiques, ...)

Si concerné, préciser :

- *nom* :
- *identification CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. / limite admissible*
- *si la substance n'est pas indiquée*

Fait à Saint-Priest, Le 12/06/2018
(signature et cachet de la société)

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PRIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L



**ENCRE ET VERNIS POUR IMPRESSION DE LA PARTIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT
AVEC LES ALIMENTS DES EMBALLAGES DE DENREES ALIMENTAIRES**

Cette fiche concerne les encres d'impression et vernis de surimpression sur la face non en contact avec les denrées alimentaires.

Dans l'annexe 1 du règlement 2023/2006/CE, il est précisé que :

« *Les surfaces imprimées n'entrent pas directement en contact avec les denrées alimentaires* »

En l'absence de mesure spécifiques, et de textes nationaux, les encres d'impression et vernis de surimpression au contact direct des aliments sont assujettis à l'article 3 du règlement cadre 1935/2004/CE

Textes généraux :

- **Règlement 2023/2006/CE** du 22 décembre 2006 modifié, qui établit des règles de bonnes pratiques en matière de fabrication pour des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, lesquels sont énumérés en annexe du règlement cadre 1935/2004/CE.
Concernant les encres d'imprimerie sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires d'un matériau ou d'un objet, le paragraphe A « Encres d'imprimerie » de l'annexe du règlement 2023/2006/CE indique notamment que :
« ***Les encres d'imprimerie appliquées sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires de matériaux et d'objets sont formulées et/ou appliquées de manière à ce que les substances de la surface imprimée ne soient pas transférées sur la partie entrant en contact avec des denrées alimentaires... à des concentrations telles que les teneurs des denrées alimentaires en ces substances ne satisfont pas aux exigences contenues à l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004.*** »
- **Règlement (CE) n°10/2011 modifié concernant les matières et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**
A noter que les substances utilisées uniquement dans la fabrication des encres d'imprimerie ne sont pas listées, et les encres pour emballage ne font pas partie du champ d'application de cette directive. Toutefois, si les composants d'encre sont listés, les restrictions s'y rapportant, telles que les limites spécifiques de migrations (SML) ou les quantités maximales (QM), doivent être respectées par l'emballage dans son état final.
- **Fiches DGCCRF** sur les matériaux au contact des denrées alimentaires :
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Materiaux-au-contact-des-denrees-alimentaires>

Autres textes :

- **Résolution AP (2004) 1** du conseil de l'Europe sur les vernis destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
A noter que les substances utilisées uniquement dans la fabrication des encres d'imprimerie ne sont pas listés, et les encres pour emballage ne font pas partie du champ d'application de cette directive. Toutefois, si des composants d'encre sont listés, les restrictions s'y rapportant telles que les limites spécifiques (SML) ou les quantités maximales (QM), doivent être respectées par l'emballage dans son état final.
- **Résolution AP (2005) 2** du conseil de l'Europe sur les encres d'emballage utilisées sur les surfaces qui sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles et matières servant à emballer des aliments et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
Cette dernière résolution est incomplète pour une application en l'état, par conséquent, **EUPIA a élaboré un guide** sur les encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des articles et matériaux d'emballages de denrées alimentaires.
- **Avis du conseil Supérieur d'Hygiène publique en France (CSHPF)** du 7 Novembre 1995 sur l'utilisation des encres et vernis pour l'impression des emballages destinés à un contact alimentaire (BOCCRF du 24.05.96).
 - ✓ La face imprimée de l'emballage, qu'elle soit ou non surlaquée par un vernis, ne doit pas entrer en contact avec la denrée alimentaire.
 - ✓ Les matières colorants utilisées pour la formulation des encres sont celles admises par la **circulaire n°176 du 2.12.59** et par les circulaire, instructions ou lettres-circulaires réunies dans la brochure n°1227 ¹
 - ✓ Par courrier du 14 septembre 2010, la DGCCRF a clarifié l'extension possible de l'utilisation de matières colorantes non listées dans la brochure 1227 (circulaire n°176 du 02/12/1959 et par les circulaires, instructions ou lettre circulaires réunies dans cette brochure) à condition que ces matières colorantes respectent les critères de sélection définis dans la fiche « Encres » : évaluation du risque, critère d'exclusion (CMR ²) et critères de pureté.
 - ✓ Les solvants utilisés pour la formulation ou la dilution des encres et vernis doivent être choisis dans la liste annexée à cet avis ; cette liste précise certains seuils de migration. Dans le cas particulier des revêtements pour boîte métal, d'autres solvants peuvent être utilisés compte tenu du processus d'étuvage qui suit leur application.
- **Guide EUPIA ³** « des encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires » rédigé par l'industrie européenne des encres dont les adhérents de l'AFEI⁴. Il présente des recommandations détaillées pour permettre à l'emballage final d'être en conformité avec la réglementation cadre ;
- **Guide EUPIA** de bonnes pratiques de fabrication des encres utilisées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires et d'articles destinés au contact des aliments ;
- **Liste d'exclusion EuPIA** pour les encres et produits connexes (= solvants de nettoyage, additifs divers....)

Les textes réglementaires ainsi que des informations complémentaires relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont disponibles sur le site Internet de la Commission Européenne.

¹ : Site du LNE : <http://www.contactalimentaire.com>

² CMR : Cancérigène, Mutagène et Repro-toxique

³ EuPIA : association française des fabricants d'encres d'imprimerie,

AFEI : association française des fabricants d'encres d'imprimerie,

**Fait à Saint-Priest, Le 12/06/2018
(signature et cachet de la société)**

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PRIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L

